

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°IC/2025/033 délivré à la société
CARRIÈRES DU BASSIN PARISIEN en vue
de prolonger son autorisation d'exploiter
et de remettre en état une carrière de
pierres de taille sur le territoire de la
commune de SAINT-PIERRE-AIGLE**

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1 et suivants,

VU le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 87-532 du 27 février 1987 autorisant la SA CARRIÈRES DE SAINT PIERRE AIGLE à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre de taille, sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1105 du 19 mars 2001 autorisant la SA CARRIÈRES DE SAINT PIERRE AIGLE à renouveler, étendre et modifier les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierre de taille sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE jusqu'au 27 février 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1190 du 24 décembre 2003 autorisant la SA CARRIÈRES DE SAINT PIERRE AIGLE à modifier les conditions d'exploitation d'une carrière de pierre de taille sise sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE aux lieux dits « Chevré », « les Fourneaux Est », « les Fourneaux » et « Vertes Feuilles »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1305 du 22 septembre 2009 autorisant la SAS CARRIÈRES DE NOYANT à se substituer à la SA CARRIÈRES DE SAINT PIERRE AIGLE pour exploiter la carrière à ciel ouvert de pierre de taille sise sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE, jusqu'au 27 février 2017,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2016/127 du 28 novembre 2016, prolongeant l'autorisation d'exploiter la carrière jusqu'au 27 août 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2018/100 du 12 juillet 2018 autorisant la société CARRIÈRES DE NOYANT à modifier les conditions de remise en état et à prolonger la période d'exploitation de la carrière jusqu'au 27 août 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2019/083 du 6 juin 2019 autorisant la SAS CARRIÈRES DU BASSIN PARISIEN à se substituer à la SAS CARRIÈRES DE NOYANT pour exploiter la carrière à ciel ouvert de pierre de taille sise sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE, jusqu'au 27 août 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2020/081 du 27 avril 2020 autorisant la SAS CARRIÈRES DU BASSIN PARISIEN à modifier les conditions d'acceptation des déchets inertes servant à la remise en état et prolongeant la période d'exploitation de la carrière jusqu'au 27 février 2023,

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2023/043 du 24 février 2023 autorisant la SAS CARRIÈRES DU BASSIN PARISIEN à prolonger la période d'exploitation de remise en état de la carrière jusqu'au 27 février 2025,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-64 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU la demande présentée le 16 octobre 2024 par Monsieur Clotaire DUMETZ, Président de la SAS CARRIÈRES DU BASSIN PARISIEN, dont le siège social est situé au 4, rue Joseph Cugnot à TAISSY (51500), sollicitant l'autorisation de prolonger son autorisation d'exploiter et remettre en état la carrière susvisée jusqu'au 27 février 2027,

VU l'avis favorable du 15 novembre 2024 émis par le maire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE, sur la prolongation envisagée,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2024,

VU la consultation du public par voie électronique du lundi 6 janvier 2025 au lundi 20 janvier 2025 inclus,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 10 février 2025,

VU les observations émises par l'exploitant par courriel en date du 11 février 2025,

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière, ni d'augmentation de production,

CONSIDÉRANT que l'extraction en carrière est terminée,

CONSIDÉRANT que les garanties financières actuellement mises en place seront prolongées,

CONSIDÉRANT que la modification présentée des conditions d'exploitation est notable, mais non pas substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié les raisons pour lesquelles la remise en état de la carrière est retardée,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que la carrière soit autorisée deux années supplémentaires, pour finaliser sa remise en état avec des déchets inertes ou des terres sur-concentrées, et que les mesures écologiques soient réalisées à des périodes optimales,

CONSIDÉRANT la participation du public du 6 janvier au 20 janvier 2025 inclus par voie électronique,

CONSIDÉRANT l'absence de remarques du public, lors de la participation par voie électronique,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées, par la société CARRIÈRES DU BASSIN PARISIEN, dont le siège social est domicilié au 4, rue Joseph Cugnot à TAISSY (51500), et situées aux lieux dits « Chevrü », « les Fourneaux Est », « les Fourneaux » et « Vertes Feuilles » sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 – PROLONGATION DE LA DURÉE DE L'AUTORISATION

La durée d'exploitation citée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-1105 du 19 mars 2001 est prolongée de dix ans par rapport à l'autorisation initiale soit jusqu'au 27 février 2027.

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

Le tableau mentionné à l'article 3.2 Montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2023/043 du 24 février 2023 est remplacé par celui-ci :

Garanties financières actualisées pour la dernière période quinquennale		
	Montant des garanties financières avant actualisation ($\alpha = 1,000$) (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009)	Montant des garanties financières actualisées avec l'indice TP01 de septembre 2024 ($\alpha = 1,3728$) (TP01 et TVA en vigueur au 17/11/2024)
2023 – 2027	472 985 €	649 314 €

ARTICLE 4 – REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE

Le plan de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2018/100 du 12 juillet 2018 est remplacé par celui à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre

recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de SAINT-PIERRE-AIGLE pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE fera connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne (DDT – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex), l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publiée sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE et à la société CARRIÈRES DU BASSIN PARISIEN.

À Laon, le

24 FEV. 2025



Penny ANOR